

Survivre à la guerre

Identifier et comprendre le parcours des militaires survivants et des civils contraints ou endeuillés



Sommaire

01

Le contexte

L'impact décisif de la Première Guerre mondiale et l'importance des deux conflits mondiaux dans les mesures mises en œuvre

[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

02

Panorama des sources conservées aux Archives de Paris

Quels documents pour quelles populations à évaluer et à suivre ? (guerres mondiales essentiellement)

[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

03

Les autres conflits

[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

04

Quelques sources extérieures

[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

05

Bibliographie indicative

[Pour un accès rapide, cliquer ici.](#)

01

Le contexte

L'impact décisif de la Première Guerre mondiale et l'importance des deux conflits mondiaux dans les mesures mises en œuvre

Quelques chiffres

Estimations – Territoire français – en nombre d'individus

Conflit/Type de population	Anciens combattants	Réfugiés et rapatriés	Déportés	Veuves	Adoptés par la Nation	Contraints au travail obligatoire
1 ^{ère} GM	3 000 000	2 000 000 de nationalité française	100 000	600 000	1 000 000	Sans objet
2 ^{nde} GM	2 500 000	6 à 8 000 000 de nationalité française	162 000	800 000	300 000	600 000

Sources : Archives nationales ; Archives départementales de Seine-et-Marne ; Association et entraide des veuves et orphelins de guerre ; Fondation pour la mémoire de la déportation et bibliographie indicative décrite en fin de présentation.

Le contexte institutionnel (1/3)

- L'ampleur des conséquences de la Première Guerre mondiale place la communauté nationale devant la responsabilité d'accompagner les mutilés de guerre, les orphelins et les anciens combattants. L'origine de la fondation de l'Office national des anciens combattants résulte de la volonté de l'Etat de venir en aide à ces trois catégories de population.
- L'arrêté interministériel du 2 mars 1916 crée l'**Office national des mutilés et réformés**, établissement public autonome interministériel. Les circulaires du ministère du Travail des 20, 21 mars et 31 juillet 1916 créent les *comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre*.
- Afin de venir en aide aux nombreux orphelins de guerre, la loi du 27 juillet 1917 crée l'**Office national des pupilles de la Nation**, établissement public autonome rattaché au ministère de l'Instruction publique. De cet office national dépendent des *comités départementaux* pouvant disposer de sections cantonales. Les comités départementaux sont chargés d'une part de contrôler l'application des lois protectrices de l'enfance et des règles du Code civil en matière de tutelle, d'autre part de pourvoir au placement des pupilles dans les familles, les fondations ou les établissements d'éducation publics ou privés.
- Enfin, la loi de finances du 19 décembre 1926 consacre la création d'un **Office national du combattant**, chargé de se consacrer spécifiquement à la question des anciens combattants. Ce nouvel établissement public délivre notamment la carte du combattant. Un décret du 27 janvier 1928 crée des *comités départementaux*.

Le contexte institutionnel (2/3)

- Il paraît bientôt souhaitable de réunir les trois offices en un seul. Deux lois réalisent la fusion : la loi du 11 mai 1933 réunit l'Office national des mutilés et réformés et l'Office national du combattant, qui deviennent l'Office national des mutilés, combattants et victimes de guerre. Puis, la loi du 19 avril 1934 fusionne le nouvel office avec l'Office national des pupilles de la Nation : naît ainsi l'Office national des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la Nation. **Les décrets du 17 juin 1946 donnent à cette nouvelle institution son nom actuel d'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG).** Enfin, l'office est doté de *comités départementaux*, héritiers des comités départementaux des trois offices désormais fusionnés. Les ordonnances du 7 janvier 1959 suppriment les *comités départementaux* pour les remplacer par des *directions départementales* placées sous l'autorité du préfet.
- La création d'un département ministériel spécifiquement chargé des anciens combattants est une conséquence de la Première Guerre mondiale, comme la création de l'Office national des anciens combattants. Le 16 novembre 1917 est nommé le premier sous-secrétaire d'État aux effectifs et pensions, mais c'est en 1920 qu'est institué le ministère des Pensions, première appellation du futur ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Ce nouveau ministère a pour mission essentielle de prendre en charge la gestion des pensions dues aux anciens combattants. Il se dote progressivement de services déconcentrés, appelés *sections départementales des pensions*, placées sous la direction d'intendants militaires.

Le contexte institutionnel (3/3)

- La loi du 27 janvier 1946 marque la naissance du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui se substitue au ministère des Pensions. S'ensuivent plusieurs décrets d'application qui réorganisent et unifient l'administration chargée des anciens combattants. Ainsi, le décret du 27 novembre 1946 place l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sous la responsabilité du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Dans la continuité de ces réformes, les premières *directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre* sont créées en 1947. Entre 1947 et 1954, le réseau des directions interdépartementales se constitue pour prendre sa forme actuelle. Les dernières modifications de ce réseau remontent à 1961, année où les directions interdépartementales d'Orléans et du Mans sont supprimées et où celle de Caen est créée.
- Aujourd'hui, l'ONACVG est un établissement public, relayé par 105 services territoriaux de proximité, chargés de la reconnaissance et de la réparation, de la solidarité et de la mémoire.

02

Panorama des sources conservées aux Archives de Paris.

Quels documents pour quelles populations à évaluer et à suivre ? (guerres mondiales essentiellement)

Sources conservées aux Archives de Paris

Cartes et dossier de reconnaissance d'un statut (1/3)

Les différents titres, cartes et statuts sont attribués en fonction de la réglementation prévue par le *code des pensions militaires*, avec calcul des durées d'exercice et selon les cas, preuves documentées et témoignages écrits. Ces documents sont communicables à l'issue d'un délai de 50 ans à compter de leur date ou de la clôture des dossiers.

- **Carte du combattant**

La carte du combattant est attribuée (sur demande) aux militaires ayant combattu durant la Première Guerre mondiale. La loi permettra une application au conflit antérieur (1870-1871) et aux campagnes coloniales. Elle ne sera codifiée qu'en 1951. Elle permet notamment à son titulaire de porter la croix du combattant et de prétendre à certains avantages. Les conditions d'attribution de cette carte sont fixées par le décret du 28 juin 1927.

→ **Cote D2R3 1-10 (IR = instrument de recherche V.18.1)** Fonds de l'ONACVG. Dossiers de demande de carte du combattant 1914-1918 : échantillon de 4000 dossiers retenus de façon aléatoire par l'ONACVG et classés par numéro de dossier. Chaque dossier est susceptible de comprendre les formulaires de demande ou de renouvellement de la carte du combattant, la correspondance concernant la vérification des états de services, une photographie d'identité du demandeur, et éventuellement un exemplaire de la carte.

Attention, la recherche n'est possible que si le n° de dossier est connu.

Voir également les procès-verbaux de décision d'attribution de la carte par la Commission permanente : versement 2136W, IR V. 18.1 et les dossiers de procédure de contestation du refus de délivrance des titres et cartes devant le tribunal administratif de Paris
Versement 1127W 138 à 283 [IR à solliciter auprès du personnel). Délai de communicabilité : 75 ans à compter de la date de clôture.

Sources conservées aux Archives de Paris

Cartes et dossier de reconnaissance d'un statut (2/3)

- **Combattant au titre de la Résistance**

Versement 3767W, IR V.18.1. Échantillon de dossiers et de cartes. Attention aux cartes ne correspondent pas forcément un dossier.

Ont droit à la qualité de combattant, les personnes qui ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat, une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé.

- **Carte de combattant volontaire de la Résistance (CVR).**

Versement 3766W et 2530W, IR V.18.1. La recherche dans le versement 2530 W est parfois limitée au seul numéro de carte.

Cette carte peut être attribuée aux personnes qui, dans une zone occupée par l'ennemi, justifient de services homologués dans l'une des organisations de la Résistance (Forces françaises de l'intérieur, Forces françaises combattantes, Résistance intérieure française) pendant 3 mois au moins avant le 6 juin 1944. Les personnes ne justifiant pas de services homologués mais qui ont accompli pendant aux moins trois mois avant le 6 juin 1944, des actes qualifiés de résistance peuvent aussi prétendre au titre. Avantages : qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; port de la croix de combattant volontaire de la Résistance. Les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance bénéficient de la carte du combattant et de ses avantages, notamment la retraite du combattant.

→ À signaler : des cartes d'évadés (versement 3595W, IR V.18.1) .

Sources conservées aux Archives de Paris

Cartes et dossier de reconnaissance d'un statut (2/3)

- **Combattant au titre d'une des trois générations du feu.**

Versement 3767W, IR V.18.1

- 1^{ère} génération du feu : Première Guerre mondiale
- 2^e génération du feu : Seconde Guerre mondiale, Indochine, Corée
- 3^e génération du feu : Algérie, Tunisie, Maroc

- **Statut des déportés et internés de la Résistance.**

Versement 3595W, IR V.18.1

Il s'applique aux personnes qui ont été déportées ou internées, pour acte qualifié de résistance. Avantages : qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; droit aux pensions militaires d'invalidité prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ; à la prise en compte de la période de déportation ou d'internement comme service militaire actif ; port de la "Médaille de la déportation et de l'internement pour fait de résistance" ; octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; de la carte du combattant ; privilège de recouvrir le cercueil du drapeau tricolore.

- **Statut des déportés et internés politiques.**

Versement 3595W, IR V.18.1

Il s'applique aux personnes qui ont été déportées ou internées, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun. Avantages : qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; droit aux pensions de victimes civiles de la guerre prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; prise en compte de la période de déportation ou d'internement dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions ; port de la "Médaille de la déportation et de l'internement".

Sources conservées aux Archives de Paris

Cartes et dossier de reconnaissance d'un statut (2/3)

75 DP
NOM : VEIL née JACOB 14351
PRÉNOMS : Simone - Annie
Date de naissance : 13-7-1927
Lieu de naissance : Nice A.M.
Adresse : 53 rue Dareau Paris XIV
AR 15-10-53
N° Dossier :
Renseignements divers : Coopération
exp. 19-11-53
compl. Femme
1543
20-2-54
J. H. 336101. [27629]

REPUBLIQUE FRANÇAISE. N° 2175.01543
Fichier Interdépartemental
CARTE DE DÉPORTÉ POLITIQUE
DÉLIVRÉE PAR LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.
TITULAIRE : Veil née JACOB SIMONE ANNIE
Né le : 13 juillet 1927 à Nice (P.M.)
Domicile : 53, rue Dareau
Paris 14.
Interné du 28 mars 1944 au 12 avril 1944
Déporté du 13 avril 1944 au 21 mai 1945
Carte établie le : 20 Février 1954.
Pour le Ministre
et par délégation Le Titulaire,
Le Délégué Interdépartemental :
Pierre LIS

Fiche de demande et carte de déportée politique de Simone Veil née Jacob (1954)

Fiche de demande de carte (3595W 99) .

Carte (3595W 126).

Les fiches et cartes constituent deux séries indépendantes. En ce qui concerne les femmes, pas de mode de classement strict (nom de jeune fille OU nom d'épouse).

Sources conservées aux Archives de Paris

Cartes et dossier de reconnaissance d'un statut (3/3)

- **Contraint au Service du travail obligatoire (STO)**

Il s'applique aux personnes qui ont été déportées ou internées, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun. Avantages : qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; droit aux pensions de victimes civiles de la guerre prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; prise en compte de la période de déportation ou d'internement dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions ; port de la "Médaille de la déportation et de l'internement".

→ **Versement 2103W = fichier classé par nom qui permet de retrouver le numéro du dossier conservé dans le versement 2150W (Fonds de l'ONACVG, IR V. 18.1).**

- **Réfractaire au S.T.O.**

Ce statut s'applique aux personnes qui ont refusé de répondre à un ordre de réquisition, se sont évadées de leur lieu d'affectation, ont refusé de rejoindre leur affectation à l'issue d'une première permission, se sont soustraites préventivement à la réquisition. Ces personnes doivent avoir vécu en marge au regard des lois et règlements de l'époque. Avantages : qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; bénéfice des pensions militaires d'invalidité prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; port de l'insigne de réfractaire ; port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 ; prise en compte de la période réfractariat comme service militaire actif ; privilège de recouvrir le cercueil du drapeau tricolore.

→ **Versement 2104 W = fichier classé par nom qui permet de retrouver le numéro de dossier conservé dans le versement 2110 W (fonds de l'ONACVG, IR V. 18.1).**

Sources conservées aux Archives de Paris

Cartes et dossier de reconnaissance d'un statut (3/3)

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE,

VU les articles L.308 à L.319 et R.370 à R.387 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre,

VU l'avis émis par la Commission Nationale des Personnes contraintes au travail en pays ennemi, dans sa séance du 4 Novembre 1957

DECIDE

Les demandes d'attribution de la qualité de "personne contrainte au travail en pays ennemi" présentées par les personnes dont le nom suit, sont rejetées pour le motif qui est indiqué en regard du nom de chacune d'elles.

N° de la décision individuelle. 1295-12	NOM et Prénoms [redacted]
Date de Naissance : Domicile :	[redacted]
Motif du rejet : L'intéressé ne remplit pas les conditions imposées par le paragraphe a) de l'article L.308 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la Guerre, étant donné qu'il n'a pas quitté le territoire national.	

P/ le MINISTRE des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE et par délégation :
P/ Le DIRECTEUR de l'OFFICE NATIONAL, Le Sous-Directeur :
Signé : illisible

Pièces à joindre obligatoirement

- 1° Un bulletin de naissance
- 2° Deux photographies d'identité devra fournir l'attestation suivante : « ticle 8 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952, être, selon l'ordre fixe par ce texte, la personne qualifiée pour formuler la présente demande ». Cette pièce devra être datée et signée.
- 3° Carte de rapatriement ou une copie certifiée conforme.
- 4° Lire attentivement l'Art. 9 ci-dessous et joindre pièces demandées suivant catégorie.

Pour extrait certifié conforme et pour transmission à l'intéressé
A PARIS, le 20 DEC. 1957
Le SECRETAIRE GENERAL de l'OFFICE DEPARTEMENTAL,

DÉTAIL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES À LA PRÉSENTE DEMANDE

Bulletin de naissance	1
Photo	2
Carte de travail	1
Attestation de acquisition	1

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE
OFFICE DÉPARTEMENTAL

25 JUN 1953

DEMANDE D'ATtribution DE LA CARTE DE PERSONNE CONTRAINTE AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI, EN TERRITOIRE ÉTRANGER OCCUPÉ PAR L'ENNEMI OU EN TERRITOIRE FRANÇAIS ANNEXÉ PAR L'ENNEMI

03301-75

Présentée par la personne contrainte au travail elle-même (1).
Présentée au nom de la personne contrainte au travail, décédée ou disparue (1).

par { Monsieur (1) / Madame (1) } NOM..... PRÉNOMS.....

Adresse

En qualité de (2).....

AVIS TRÈS IMPORTANT

Il est du plus grand intérêt pour le postulant de répondre avec le maximum de soin et de précision à chaque question posée et de joindre les pièces demandées ainsi que tout autre document qui pourrait servir à établir le bien-fondé de la demande.

I. ÉTAT CIVIL

NOM..... Sexe *Masculin*

Nom de jeune fille.....

PRÉNOMS (4).....

Date de naissance..... Lieu de naissance.....

RIMAUCCOURT Département ou pays *St. Yvonne*

Nationalité *Française* Date de naturalisation.....

Colonne réservée à l'Administration.

Dossier de demande de délivrance du titre et de la carte de contraint au STO refusé car ne remplit pas les conditions prévues par le code des pensions militaires. Le justificatif fournit par l'entreprise du demandeur pour sa période d'absence n'a pas été corroboré par la Commission nationale des personnes contraintes au travail. Le dossier décrit une enquête menée par la Commission sans entrer dans les détails. 2150W 25.

Sources conservées aux Archives de Paris

Cartes et dossier de reconnaissance d'un statut (3/3)

Carte de rapatrié fournie à l'appui du dossier de demande d'attribution de titre et de carte de contraint au S.T.O. 2150W 25.

The image shows a 'CARTE DE RAPATRIÉ' (Repatriation Card) from the French Ministry of Prisoners, Deportees and Refugees. The card is filled with handwritten information and official stamps. At the top, it reads 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MINISTÈRE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS'. The title 'CARTE DE RAPATRIÉ' is prominently displayed in the center. The form is divided into several sections with numbered fields (1-25) for personal and military data. Handwritten entries include the name 'C. FOURCHAMBAULT', birth date '15 MAI 1915', and other details. There are several official stamps, including one from 'BANQUE DE FRANCE' and 'DIRECTION GÉNÉRALE DU SERVICE BILÉTAIRE ÉTRANGER'. A large stamp at the bottom right reads 'PAYS-BAS' and '534169'. The card is marked with 'S.T.O.' in red ink at the top.

(1) Catégorie	(2) Date d'arrivée en Allemagne
(3) Dernier lieu de détention ou de travail en Allemagne	(6) Sexe
(4) Nom	(5) Prénoms
(7) Pseudonyme	(8) Etat Civil
(9) Profession	(10) Date de naissance
(11) Lieu de naissance	(12) Nom du Père
(13) Nom de la Mère	(14) Nationalité d'origine
(15) Nationalité actuelle	(16) Dernière résidence en France
(17) Dernière résidence en France	(18) Nom et adresse de la personne chez qui vous vous rendez
(19) Pièces d'identité produites	(20) Bureau de Recrutement
(21) Centre mobilisateur	(22) Classe de mobilisation
(23) Grade	(24) Position militaire au moment du départ en Allemagne
(25) Dernière affectation militaire en France	

Sources conservées aux Archives de Paris

Listes de recensements de réfugiés et rapatriés

On trouvera quelques listes dans les fonds des mairies d'arrondissements, principalement **dans le fonds de la mairie du IV^e arrondissement (versement 1106W, instrument de recherche VI.6.1)** pour les réfugiés et rapatriés.

À partir de septembre 1944, le ministère des prisonniers, déportés et réfugiés met en place un plan de rapatriement des Français se trouvant en Allemagne, qu'ils soient prisonniers de guerre, déportés, travailleurs forcés ou volontaires, etc.

Ce plan de rapatriement prévoit l'accueil des rapatriés à leur arrivée à la frontière dans les centres de rapatriement, où ils subissent un certain nombre de formalités, puis leur acheminement vers les directions départementales de ce ministère. Les prisonniers de guerre sont ensuite dirigés sur les centres de libération, qui dépendent du ministère de la Guerre, auxquels incombe la régularisation de leur situation militaire, avec délivrance de carte.

Par ailleurs, les fonds des mairies d'arrondissement contiennent des **dossiers de demande de secours et d'allocations militaires (Première et seconde guerres mondiales)**.

Sources conservées aux Archives de Paris

Dossiers de suivi médical des rapatriés

Les Archives de Paris conservent des fiches-formulaires **de suivi médical des rapatriés sanitaires** (Seconde Guerre mondiale) et fichiers. Il s'agit très souvent, de prisonniers de guerre (1945-1949), fonds de l'Office départemental d'hygiène sociale de la Seine (rattaché au ministère des prisonniers-déportés-réfugiés). **Versement 3594W, IR V. 18.1**. Le fichier permet d'accéder au dossier contenu dans le même versement.

Certaines boîtes ou liasses sont organisées en sous-pochettes groupant plusieurs patronymes. On y trouve : une fiche médicale (format demi A4) et une fiche générale d'examen médical.

-La fiche médicale de rapatriement est un formulaire administratif composé de 68 champs plus ou moins bien remplis en raison de l'affluence des rapatriés. Elle leur sert de pièce d'identité car ils en sont souvent dépourvus. Elle se compose de plusieurs feuillets dupliqués dont l'un est conservé par l'individu. Le côté recto comprend des informations d'état-civil et militaire ainsi que la situation en Allemagne (D, P, T pour déporté, prisonnier, travailleur obligatoire). Le verso concerne le compte-rendu d'examen médical au moment du rapatriement à partir de 1945.

-La fiche générale d'examen médical est établie dans des dispensaires proches du lieu de résidence des rapatriés. Les examens médicaux se déroulent en deux parties, à quelques mois d'intervalle afin de constater les maladies liées à la captivité pouvant ouvrir des droits à la gratuité des soins dans un premier temps, puis à la constitution d'un dossier de pension d'invalidité.

À signaler également : **D51J 8** Association hôpital Mathilde-Henri-de-Rothschild (Paris). - Déclarations d'emploi **des handicapés et mutilés de guerre** auprès de la préfecture de la Seine puis de Paris : états annuels (1955-1971).

Sources conservées aux Archives de Paris

Dossiers de suivi médical des rapatriés

N° 113.690 P
MODÈLE B

NOM :

Prénom :

Adresse :

DATES

12-11-45	conv. cr. ex. 41.
13-12-45	neurologie Salpêtrière D ^r Guillaum
	Ne s'est pas présenté
9. 5. 46	conv. Cox 41. 2 ^e
	SAIN 2 ^{me} VISITE

J. 507704. (25)

Fiche de suivi médical des rapatriés militaire (avec n° de dossier permettant d'accéder au dossier médical conservé dans le même versement [fonds de l'Office départemental d'hygiène sociale de la Seine (rattaché au ministère des prisonniers-déportés-réfugiés)], **3594W 1325**

Sources conservées aux Archives de Paris

Dossiers de suivi médical des rapatriés

VILLE DE PARIS
SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DE LA SEINE

4088 Co 2. - Imp. mun. - 10.000 ex. - 10-62. - Cde 26189.

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

COPIE

OFF- LE MANS I794 le 5.II.62 I800=

Préfet Sarthe
à
Tous délégués Régionaux et Préfets Service Rapatriés
y compris fichier central=

Prière me faire connaître de toute urgence si dossier
rapatrié a été constitué dans votre département au nom
de [redacted] né [redacted] à [redacted] qui aurait
quitté In Amenas département des Oasis pour Marseille
le 2I avril 1962 .-

CABINET
CALVET LE PREFET
RECU le
5 NOV. 1962
1300

CAST ET Paris 15 Nov. 1962
TELEGRAMME
S.G.2
A.S.
A.D.G.
Délég. MorlanD
Cab.

Télégramme officiel relatif à l'accueil des rapatriés (dans ce cas, en provenance d'Afrique du Nord). [fonds du Secrétariat général de la Seine, chargé des affaires sociales et hospitalières]. Ce versement contient également des statistiques sur les rapatriés.
PEROTIN/1023/68/1 article 1

Sources conservées aux Archives de Paris

Dossiers de pension et dossiers de subvention

- Dossiers de pensions versées **aux veuves de guerre**. **Versement 3713W**, classement par conflits, avec un échantillon de dossiers de refus. Fonds de la Direction interrégionale des anciens combattants et victimes de guerre d'Île-de-France, **IR V. 18.1**
- Dossiers de subvention **aux associations d'anciens combattants**. Utiles pour mesurer la vigueur de l'implantation de ces associations très nombreuses au sortir de la Première Guerre mondiale [fonds de la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la Santé, **versement 1525W, IR VI.25.1**] et **D1X6_2**, voir dossier 38 : Union des pères et mères dont les fils sont morts pour la patrie (1923) [Préfecture de la Seine, bureau central (2^e section) de la Direction des affaires municipales [1870-1918] puis bureau du travail et des établissements charitables de la direction de l'hygiène du travail et de la prévoyance sociale [1919-1930], **IR V. 17.1**.

Sources conservées aux Archives de Paris

Dossiers de pension et dossiers de subvention

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTERE des ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
 LIQUIDATION d'une PENSION DE VEUVE
 Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre
 N° d'inscription au Grand-Livre de la Dette Publique: 68 410 358
 Direction Interdépartementale de PARIS
 Dossier: 32.463
 GUERRE 1914-1918
 N° de la pension: 68 75 51.230
 196 A-C-3 11 DEC 1968
 ADMINISTRATION CENTRALE
 Par arrêté interministériel
 il a été décidé de VALIDER :
 * sous réserve de certaines rectifications :
 — la PENSION attribuée par la décision de concession primitive mentionnée ci-contre,
 — * les SUPPLÉMENTS POUR ENFANTS rattachés à la dite pension.

ETAT CIVIL DE LA VEUVE		ETAT CIVIL DU MARI ouvrant droit à pension	
Nom	Prénoms	Nom	Prénoms
Ni le		Ni le	
Grade		Grade soldat	

JOUISSANCE	INDICE DE BASE	VALEUR DU POINT	MONTANT DE BASE	INDICE DE BASE
du 30.12.1967	457,5	7732	3340,92	457,5
TAUX NORMAL				

Adresse :
 Assignation : 75
 Pension concédée par DECISION PRIMITIVE du 19 Septembre 1968 faisant suite à la pension N°
 (**) ECHEANCE TRIMESTRIELLE 25 MARS

ORIGINE
 ORIGINE PAR PREUVE
 Blessure de guerre

REVISION PARTIELLE
 Jousseance initiale : 30.9.1916
 (1) PM Indice de base : 441

*Revoir les mentions inutilisées.
 (1) Ajouter les références complémentaires.

8 NOV 1968

Dossier de veuve de guerre
3713W 2

le 11 mars 1982

AMICALE DE WANSLEBEN
 30 rue Vaneau
 75007 PARIS
 Tél. 551 01 23

Monsieur le Maire de Paris
 Commission des Anciens Combattants
 Hôtel de Ville, Paris, 4ème

Objet: demande de subvention

Monsieur le Maire, N°

APFAIRES GENERALES
 16.MAR.1982

Nous sommes une amicale réunissant les 92 survivants d'un commando de MUCHEW-WALD à Wansleben petite mine de sel près de Halle.

Des liens de très forte amitié nous unissent entre camarades de camp et les veuves de nos amis. Nous nous réunissons au moins deux fois par an et ces retrouvailles sont toujours émouvantes; ensemble nous avons effectué deux pèlerinages à Wansleben et à Mauthausen.

Nous souhaitons faire éditer un livre-souvenir constitué des récits de quelques uns d'entre nous, nous souhaitons éditer aussi un annuaire-mémorial comportant une demi page consacrée à chacun des membres du commando, avec une photo de l'époque et des documents rapportés du camp.

Nous souhaitons aussi avoir un drapeau à la marque de notre amicale, aussi bien pour assister aux grandes cérémonies parisiennes que pour honorer les obsèques de nos camarades décédés

Or tous ces projets sont d'un coût bien au-dessus des moyens d'une amicale qui ne réunit que 75 cotisants en moyenne.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Maire, de bien vouloir attribuer à notre amicale une subvention qui lui permettrait de réaliser les projets qui nous tiennent tant à cœur.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, en mon nom et au nom de tous les membres de l'amicale, l'expression de ma très haute considération.

G. de Clercq, président

Dossier de subvention
à une association,
1525W 6

Sources conservées aux Archives de Paris

Dossiers de pension et dossiers de subvention



Amicale des réseaux « action » de la France combattante, demande de subvention : extrait du journal de l'amicale fournit à l'appui de la demande (1979), (fonds de la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé).
1525W 6

Sources conservées aux Archives de Paris

Jugements (1/3)

Les jugements d'adoption par la Nation :

- numérisés (de plus de cent ans-de 1918 à 1919 [accessibles sur internet](#) ; jusqu'en 1946 accessibles en salle de lecture numérique)
- en original papier, de 1947 à 1981, dans le fonds du tribunal de grande instance (1947-1964 : 1986W 69 à 77 ; 1965-1972 : 1986W 1088 et 1973-1981 : 3962W 271)

L'institution des pupilles de la Nation a été créée, à la fin de la Première Guerre mondiale, par la loi du 27 juillet 1917. Son but était d'apporter une protection morale et matérielle, jusqu'à leur majorité, aux nombreux orphelins de guerre et enfants de mutilés ou d'invalides.

Les pupilles de la Nation sont :

- Les orphelins de moins de 21 ans dont le père, la mère ou le soutien de famille :
 - a été tué à l'ennemi (ou sur un théâtre d'opérations extérieures) ;
 - est mort de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre ;
 - est dans l'impossibilité de pourvoir à ses obligations et charges de famille par suite des blessures et maladies reçues, contractées ou aggravées du fait de la guerre.
- Les enfants nés avant la fin des opérations effectuées sur un théâtre d'opérations de guerre défini par arrêté, ou dans les 300 jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, en raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de ces opérations, dans l'incapacité de pourvoir à ses obligations et à ses charges de famille.
- Les enfants et jeunes de moins de 21 ans eux-mêmes victimes de guerre.

À noter : tous les dossiers des pupilles de la Nation pour la période allant de 1918 à 1940 ont disparu en 1974 dans l'incendie du Fort de Montlignon, seuls les jugements sont consultables en salle de lecture.

Sources conservées aux Archives de Paris

Jugements (1/3)

L'accès aux minutes de jugements d'adoptions par la Nation se fait grâce à la date d'audience relevée dans les répertoires alphabétiques, également numérisés.

Vous pouvez néanmoins saisir seulement le mois et l'année (sous la forme mm/aaaa) ou une année (sous la forme aaaa) pour afficher l'ensemble des dates d'audiences pour la période concernée.

Outre ces jugements, l'ONACVG a versé d'autres archives qui ne permettent pas d'apprécier le choix de la prise en charge :

- des comptes rendus de Commissions, des procès-verbaux et des registres de suivi de la comptabilité des pensions versées. (**Versement 2530W, IR V.18.1**). Ces documents permettent de suivre le fonctionnement des différentes commissions et d'établir des statistiques sur les pupilles, mais pas de tracer des parcours individuels post-jugement ou difficilement.

Sources conservées aux Archives de Paris

Dossiers de pension et dossiers de subvention

Adoption par la Nation
N° 938

Monsieur le Procureur de la République
agissant d'office
dans l'intérêt des
mineurs Laprie.

Le Tribunal réuni en
la Chambre du Conseil, vu: Premièrement les demandes déposées par la
dame veuve Laprie, demeurant à Alfortville (Seine) en
Louis Blaise, veuf et dont la teneur
suit: «Alfortville le ... etc... Deuxièmement les réquisitions du
ministère public, lesquelles sont ainsi conçues: Vu et
requiert l'adoption par la Nation..... etc.. Troisièmement et les
diverses pièces produites; ouï Monsieur Lptine Juge, en son
rapport, le ministère public entendu et après en avoir délibéré
conformément à la loi jugeant en premier ressort; Déclare que: La
Nation adopte les mineurs Laprie Fernand, né à Alfortville
(Seine) le dix neuf octobre mil neuf cent onze - Laprie Jeanne née à Paris
troisième arrondissement le vingt sept mai mil neuf cent quatorze, fille et
fils de Laprie Lucien et de Alice Béatrice Hansard
Dit qu'à la requête du ministère public mention de l'adoption, sera faite
en marge de l'acte de naissance dudit enfant et qu'il ne pourra être
délivré d'expédition de cet acte sans que l'adite mention y soit portée.

Enregistré, gratis à Paris
2 AVR 1918
Lilio Hf cado 10
Le Receveur,
{L}

Jugement d'adoption par la Nation, 1918
DU5 5786 (numérisé et accessible en ligne).

Sources conservées aux Archives de Paris

Dossiers de pension et dossiers de subvention

N° d'ordre	SECTIONS	NOMS ET AGE DES PUPILLES	ADRESSES DES TUTEURS	DÉCISION DE LA SECTION PERMANENTE
2259	6 ^e arrond	(10 ans	M ^{me} V ^{ve} ((mère), , rue à Paris (6 ^e).	Institution St-Joseph, 60, rue Ledru-Rollin, à Adamville-Saint-Maur (Seine) : 250 francs par trimestre, du 1 ^{er} janvier 1923 au 1 ^{er} octobre 1923.

La section permanente statue notamment sur les subventions exceptionnelles à attribuer aux pupilles. Outre l'identité et l'établissement de scolarisation, les nom et prénoms de la mère du pupille sont précisés.

Procès verbaux de la section permanente du Comité départemental de l'Office national des Pupilles de la Nation.

2530W 681

Sources conservées aux Archives de Paris

Jugements (2/3)

Fonds du tribunal civil de la Seine

- Pécules du combattant (1919-1946)

DU5 5826 à 5836, 6653 à 6655.

- Allocations aux soutiens de famille (1914-1928)

DU5 5834 à 5840.

Les dossiers de procédure ont été détruits dans l'incendie du Fort de Montlignon en 1974.

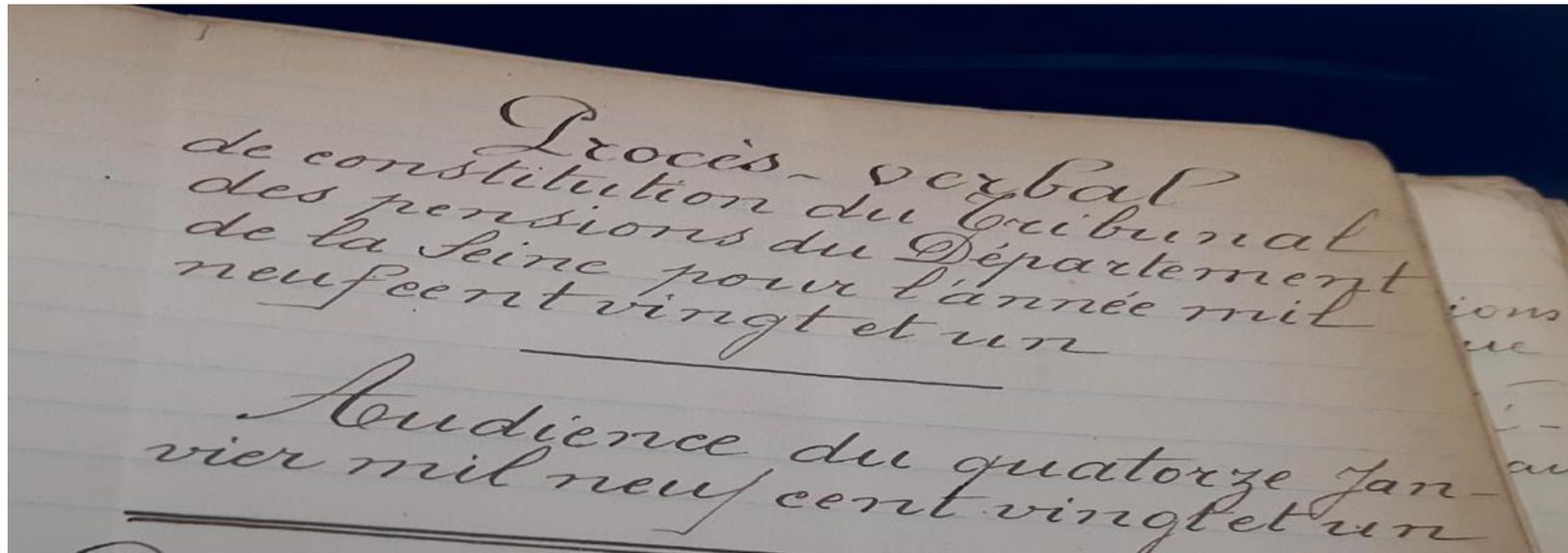
Sources conservées aux Archives de Paris

Jugements (3/3)

Le tribunal des pensions militaires (juridiction administrative)

Il est institué par la loi du 31 mars 1919 pour «proclamer le droit à réparation dû aux militaires, veuves et orphelins ». Le tribunal juge en premier ressort des contestation des décisions d'attribution ou de refus de pension. Il constitue une formation spécifique du tribunal civil (dans le ressort du domicile du plaignant), **cotes DU5 5841 à 5945 (1921 à 1939)**.

En appel, la Cour régionale des pensions militaires se prononce (cotes DIU9 1037 et 2531W 70-71).



DU5 5841

03

Les autres conflits

Les autres conflits

- **La Guerre de 1870**

Le lecteur pourra trouver des informations relatives notamment aux secours accordés aux gardes nationaux (**série D2R4, IR V. 18.1**).

- **La Guerre d'Indochine et d'Algérie (IR V. 18.1)**

3595W 1 à 199. Direction interrégionale des anciens combattants et victimes de guerre d'Île-de-France. Fichiers des cartes de déportés, internés, victimes de la captivité en Algérie (VCA), prisonniers du Viêt-Minh (PVM), évadés, réseaux et mouvements. Fichiers des pécules et indemnités de pertes de biens, 1950-2009.

3710W 1 à 3. Direction interrégionale des anciens combattants et victimes de guerre d'Île-de-France. Dossiers d'allocation de détention en Algérie (attribuée aux Harkis), 1975-2000.

04

Quelques sources extérieures

Quelques sources extérieures

Service du travail obligatoire

Service historique de la Défense /Division des archives des victimes des conflits contemporains, B.P. 552, 14037 Caen cedex : on y trouvera en particulier des contrats de travail, des dossiers de passeports, des fiches de prime d'équipement, des livrets individuels de travailleurs, des listes de travailleurs employés dans diverses firmes ou villes allemandes, ainsi que des fiches médicales de rapatriement.

Archives départementales du lieu de résidence : y sont conservés notamment des documents relatifs aux réquisitions et aux bureaux de placement, des fiches individuelles de travail, des tableaux de départs et des listes de réfractaires. À titre d'exemple, voir l'inventaire suivant : Olivier GUYOTJEANNIN sous la direction de Joël SURCOUF, *Service du travail obligatoire de la Mayenne (S.T.O.) ...*, Laval, Archives départementales de la Mayenne, 1981. L'introduction de cet inventaire offre un rappel historique très complet sur le S.T.O.

Archives nationales : en règle générale, les documents conservés sont avant tout des dossiers généraux sur les conditions de l'exploitation de la main-d'œuvre française et les rapports franco-allemands. Les documents nominatifs y sont très rares.

Prisonniers de Guerre

Archives nationales : y sont conservées des fiches de dénombrement collectées après guerre par le ministère des prisonniers, déportés et réfugiés (versement 19830423).

Sous l'Occupation, hormis les organismes spécialisés, d'autres administrations se sont particulièrement intéressées au sort des prisonniers de guerre. Leurs archives en gardent les traces. C'est le cas du ministère de l'Agriculture, qui comptait un service des prisonniers (F/10/5088 à 5096), ou bien des services de la Présidence du Conseil (F/60/550 à 559). Les papiers du chef de l'État français comprennent des dossiers relatifs aux prisonniers de guerre, principalement des lettres de prisonniers au maréchal Pétain (2AG/89 à 117). Au sein du ministère de la Défense, l'essentiel des archives relatives aux prisonniers de guerre est détenu par le Bureau des archives des victimes des conflits contemporains (B.P. 552, 14037 Caen cedex). En effet y sont conservés des fichiers alphabétiques des prisonniers de guerre, des listes nominatives et une documentation d'ordre général (les demandes de recherche sont à adresser par voie postale).

Service historique de la Défense (Château de Vincennes, avenue de Paris, 94306 Vincennes cedex) : conserve des papiers du cabinet du secrétaire d'État à la Guerre du gouvernement de Vichy et quelques fonds privés concernant les prisonniers de guerre.

Mémorial de la Shoah : peut également être interrogé pour affiner l'étude du parcours de déportés et rapatriés.

05

Bibliographie indicative

Bibliographie indicative

- Alain Nivet, *Les réfugiés de guerre dans la société française, 1914-1946*, in Histoire, économie et société, 2004, pp. 247-259.
- Annette Becker, *Oubliés de la Grande guerre : humanitaire et culture de guerre, 1914-1918 : populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre*, Paris, 1988.
- Aurélie Bludszus, *Les associations d'anciens combattants de Moselle de la fin de la Seconde Guerre mondiale à nos jours : organisation, buts et influence*, Histoire, Université de Strasbourg, 2014.
- Antoine Prost, *Les Anciens combattants (1914-1939)*, Paris, Juillard, 1977, édition revue en 2014.
- Jean-Marc Jenn et Brigitte Lainé, *Archives de Paris, Guide des sources historiques 1939-1945*, Paris, 1994.
- Brigitte Lainé, *Archives de Paris, guide des sources judiciaires (1790-2010)*, Paris, 2011.
- Philippe Nivet (et al.), *Archives de la Grande guerre des sources pour l'Histoire*, PU de Rennes/Archives de France, Rennes, 2014.